



Questionnaire des symptômes COVID-19



Pour des milieux de travail en santé
**Réseau de santé publique
en santé au travail**

Mesures de prévention de la COVID-19 en milieu de travail

Mise à jour le **12 novembre 2021** - **Version 6**

Ce questionnaire vise à faire le triage des **travailleurs** avant leur entrée dans le milieu de travail permettant d'exclure ceux qui présentent des symptômes et qui ne sont pas déjà pris en charge par la santé publique.

Il est destiné aux milieux de travail (autres que les milieux de soins, les milieux scolaires, les garderies et les camps de jour) afin d'assurer le retrait rapide des **travailleurs** à risque d'être atteints de la COVID-19 et pour prévenir la transmission aux personnes présentes dans l'entreprise.

Un employé avec un questionnaire positif doit contacter le **1 877 644-4545** ou le **811** pour les consignes à suivre (consulter le [site quebec.ca](https://www.site.quebec.ca) pour les numéros de téléphone locaux). **Lors de l'appel, la personne précise qu'elle est un travailleur.**

Un seul des symptômes suivants justifie un retrait immédiat du travail

Avez-vous la sensation d'être fiévreux, d'avoir des frissons comme lors d'une grippe, ou une fièvre mesurée avec une température prise par la bouche égale ou supérieure à 38,1 °C (100,6 °F)?	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
Avez-vous une perte soudaine de l'odorat sans congestion nasale (nez bouché), avec ou sans perte de goût?	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
Avez-vous une toux récente ou une toux chronique aggravée depuis peu?	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
Avez-vous de la difficulté à respirer ou êtes-vous essoufflé?	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
Avez-vous un mal de gorge?	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non

Une réponse « Oui » à au moins deux des symptômes suivants justifie un retrait immédiat du travail

Mal de ventre	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
Nausées (maux de cœur) ou vomissements	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
Diarrhée	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
Nez qui coule ou congestion nasale (nez bouché) de cause inconnue	<input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
Fatigue intense inhabituelle sans raison évidente	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
Perte d'appétit importante	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
Douleurs musculaires généralisées ou courbatures inhabituelles (non liées à un effort physique)	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
Mal de tête inhabituel	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non

EXPLICATIONS

Fièvre :

- ▶ Une fièvre intermittente, c'est-à-dire, qui part et revient, répond également à ce critère. Une mesure unique de la température égale ou supérieure à 38,1 °C prise par la bouche répond également à ce critère¹.

De la toux :

- ▶ De rares personnes, par exemple les fumeurs chroniques, peuvent présenter de la toux sur une base régulière. Une toux habituelle ne répond pas à ce critère, mais toute modification de la toux, par exemple son augmentation en fréquence ou l'apparition de crachats, répond à ce critère.

De la difficulté à respirer :

- ▶ Certaines personnes, par exemple les asthmatiques, peuvent avoir des raisons propres à leur condition et non liées à la COVID-19 qui expliquent leurs difficultés à respirer. Toute difficulté à respirer autre que celles qui ont des causes évidentes autres répond à ce critère.

Perte soudaine de l'odorat :

- ▶ Une perte soudaine d'odorat sans congestion nasale, avec ou sans perte du goût, répond à ce critère qu'elle soit isolée ou combinée à d'autres symptômes.

Utilisation du questionnaire des symptômes COVID-19

1. Il est suggéré que les travailleurs procèdent à une auto-évaluation personnelle de leurs symptômes à l'aide du questionnaire avant de quitter leur lieu de résidence.
2. En plus de cette auto-évaluation, il est recommandé que le questionnaire soit administré en début du quart de travail ou qu'une validation verbale soit faite avec les travailleurs pour s'assurer que le questionnaire soit négatif. Il pourrait être administré aussi à des moments jugés opportuns : pauses, repas ou fin du quart de travail.
3. Le travailleur qui a un questionnaire positif ou qui développe des symptômes durant le travail doit être retiré du travail immédiatement et être isolé dans un local à part. Lui faire porter un masque de procédure² et se laver les mains. Il doit alors téléphoner au 1 877 644-4545 (ou numéro local) ou au 811 pour les consignes à suivre pour la sortie du travail de façon sécuritaire et pour s'assurer d'obtenir les suivis requis. Si urgence (ex. : difficulté respiratoire), contacter le 911 et préciser au répartiteur la présence d'un cas suspect de COVID-19.
4. Tenir un registre détaillé de tous les travailleurs (en agence de location de personnel ou non) : date de naissance, dates des jours travaillés, postes de travail occupés à chaque quart de travail, numéro de cellulaire et adresse électronique pour les rejoindre. Cela servira aux enquêtes en cas d'éclosion.
5. Il est aussi suggéré **d'identifier** immédiatement toutes les personnes ayant été en contact étroit avec le travailleur symptomatique avec suspicion de COVID-19, dans les dernières 48 heures ayant précédé le début des symptômes jusqu'à la reconnaissance des symptômes et l'isolement du travailleur symptomatique, **afin de pouvoir les isoler dès que possible, selon les recommandations de la santé publique, si le cas du travailleur symptomatique se confirme.**

¹ Voir l'annexe pour la prise de température en milieu de travail comme outil de triage.

² Se référer au document [COVID 19 : recommandations du masque médical en milieux de travail, hors milieux de soins](#) de l'INSPQ.

6. Advenant que le travailleur symptomatique devienne un cas testé positif à la COVID-19 dans les jours suivants, l'identification précoce des contacts étroits aura contribué à diminuer les risques de transmission dans le milieu de travail et l'identification de ceux-ci facilitera l'enquête de la santé publique.
7. La levée de l'isolement de tout travailleur symptomatique sera gérée par les autorités compétentes de la santé de chaque région.
8. Chaque contact étroit retiré du travail, qui devient un cas confirmé de COVID-19, doit se conformer aux recommandations de la santé publique avant de retourner au travail.
9. Si toutefois le travailleur symptomatique reçoit l'information des autorités compétentes de la santé de sa région, notamment la santé publique ou les cliniques désignées de dépistage ou d'évaluation, qu'il n'a pas la COVID-19, il en avertit son employeur; ce travailleur et les contacts asymptomatiques de ce dernier pourront reprendre le travail.

Les contacts étroits sont les suivants :

- ▶ Travailleurs ayant covoituré (voitures personnelles, taxi, navette ou autobus) pendant la période de contagiosité du travailleur symptomatique (48 heures avant le début des symptômes jusqu'à l'isolement du travailleur symptomatique), **et** ayant été assis à moins de deux mètres du travailleur symptomatique pour une durée de plus de 15 minutes cumulée par période de 24 heures, sans protection par une barrière physique (séparateur physique entre les travailleurs) ou sans équipement de protection personnelle adéquat (masque de procédure porté par tous les occupants du véhicule, avec ou sans lunettes de protection ou visière).
 - ▶ Le port de lunettes de protection ou visière ou la mise en place de barrières ne doivent pas compromettre la sécurité (<https://saaq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/installation-cloisons-protection-covid-19.pdf>).
 - ▶ Si le travailleur symptomatique devient un cas confirmé, la santé publique fera une nouvelle évaluation de ses contacts étroits et la décision de retirer ou non chacun d'eux pourrait différer du retrait fait de façon préventive par l'employeur au départ.
- ▶ Travailleurs résidant sous le même toit que le travailleur symptomatique.
- ▶ Travailleurs qui ne sont pas protégés par une barrière physique (séparateur physique entre les travailleurs) ou par un équipement de protection personnelle adéquat (masque de procédure, avec ou sans protection oculaire (lunettes de protection ou visière)) **et** qui se sont retrouvés pendant la période de contagiosité du travailleur symptomatique (48 heures avant le début des symptômes jusqu'à l'isolement du travailleur symptomatique) à moins de deux mètres de celui-ci sur une période cumulative de plus de 15 minutes par période de 24 heures.
 - ▶ Si le travailleur symptomatique devient un cas confirmé, la santé publique fera une nouvelle évaluation de ses contacts étroits et la décision de retirer ou non chacun d'eux pourrait différer du retrait fait de façon préventive par l'employeur au départ.
 - ▶ Si les lunettes avec prescription sont nécessaires et, qu'en raison de la production de buée, le port du masque de procédure n'est pas possible pour des raisons de sécurité, l'utilisation en dernier recours d'une visière seule est tolérée. Tout contact devrait alors être considéré comme un contact étroit.
- ▶ Un secouriste en contact (mains ou visage) avec les sécrétions d'un travailleur possiblement atteint de la COVID-19.

Annexe

Prise de température en milieu de travail comme outil de triage

La prise de température comme unique outil de triage des travailleurs à l'entrée des établissements **n'est pas recommandée.**

Les médecins de santé publique en santé au travail privilégient le recours au questionnaire de triage basé sur les symptômes sans prise de température.

La prise de température n'est pas recommandée pour les raisons suivantes :

1. La température fluctue chez les sujets atteints de la COVID-19 et certaines personnes ne feront pas de fièvre dans le cours de la maladie;
2. Plusieurs éléments peuvent fausser la lecture des résultats : prise de médicament contre la fièvre dans la journée (ex. : acétaminophène), prise de boissons chaudes ou froides juste avant, variation diurne normale de la température du corps et prise de lecture de température dans des endroits dont la température ambiante n'est pas contrôlée ou est trop froide (à l'extérieur par exemple);
3. Il y a risque de contamination du personnel responsable de la prise de température, car cette tâche implique un contact rapproché avec les travailleurs;
4. Le personnel doit être formé à la prise de mesures afin d'obtenir une lecture fiable et reproductible;
5. La prise de mesures peut prendre du temps (temps de mesure exigé pour avoir une lecture fiable de la température, temps pour nettoyer et désinfecter le matériel, etc.);
6. Il y a risque d'attroupement ou de formation d'une file d'attente lors de la prise de température.

Si des entreprises veulent recourir quand même à la prise de température, il faudra joindre un questionnaire de triage des travailleurs avant le début du travail. Le cas échéant :

- ▶ Une mesure unique de la température égale ou supérieure à 38,1 °C justifie le retrait immédiat, l'exigence de faire porter un masque de procédure (si non déjà fait), l'isolement dans un local à part et un appel du travailleur au 1 877 644-4545 (ou numéro local) ou au 811.
- ▶ Une formation sera nécessaire pour la ou les personnes désignées à cette tâche sur les items suivants : nettoyage et désinfection du matériel utilisé, prise de température fiable, protection adéquate (masque de procédure, gants et visière), hygiène des mains rigoureuse avant et après avoir retiré les équipements de protection individuelle.

Historique des modifications

Version	Date	Pages	Modifications
V.1	8 juillet 2020		Version originale
V.2	20 août 2020		
V.3	28 août 2020	1	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Spécification que le questionnaire ne s'adresse pas aux milieux de garde, en plus des milieux scolaires
V.4	1 ^{er} octobre 2020		
V.5	1 ^{er} février 2021	1 3	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Ajustement des symptômes pour être en cohérence avec les changements sur le site du Gouvernement du Québec ▶ Identification des contacts à risque : précision sur la durée de 15 minutes cumulées sur une période de 24 heures.
V.6	12 novembre 2021	1 2	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Le symptôme « Nez qui coule ou congestion nasale (nez bouché) de cause inconnue » a été déplacé dans la section où au moins deux symptômes doivent être présents pour justifier un retrait immédiat du travail ▶ Identifier les contacts étroits d'un travailleur symptomatique et attendre les recommandations de la santé publique plutôt que de les retirer immédiatement du travail.

Questionnaire des symptômes COVID-19

AUTEURS

Jean-Pierre Bergeron, médecin-conseil
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de
la Mauricie et du Centre-du-Québec

Alice Turcot, médecin-conseil
Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches et
Institut national de santé publique du Québec

[Réseau de santé publique en santé au travail](#)

Direction des risques biologiques et de la santé au travail de l'[INSPQ](#)

COLLABORATEURS

Stéphane Caron, médecin-conseil
Institut national de santé publique du Québec

Thomas Chevrier Laliberté, médecin responsable
Marie-Andrée Pigeon, médecin responsable
Direction de santé publique du Bas-Saint-Laurent

Pierre Deshaies, médecin-conseil
Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches et
Institut national de santé publique du Québec

Christian Gaulin, médecin
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie
Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke

Gilles Labrecque, médecin
Gilles Prévost, médecin
Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches

France Lussier, médecin-conseil
Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière

Marianne Picard-Masson, médecin-conseil
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre

Nabyla Titri, médecin-conseil
Direction de santé publique des Laurentides

MISE EN PAGE

Marie-Cécile Gladel
Direction des risques biologiques et de la santé au travail

Ce document est disponible intégralement en format électronique (PDF) sur le site Web de l'Institut national de santé publique du Québec au : <http://www.inspq.qc.ca>.

Les reproductions à des fins d'étude privée ou de recherche sont autorisées en vertu de l'article 29 de la Loi sur le droit d'auteur. Toute autre utilisation doit faire l'objet d'une autorisation du gouvernement du Québec qui détient les droits exclusifs de propriété intellectuelle sur ce document. Cette autorisation peut être obtenue en formulant une demande au guichet central du Service de la gestion des droits d'auteur des Publications du Québec à l'aide d'un formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante : <http://www.droitauteur.gouv.qc.ca/autorisation.php>, ou en écrivant un courriel à : droit.auteur@cspq.gouv.qc.ca.

Les données contenues dans le document peuvent être citées, à condition d'en mentionner la source.

© Gouvernement du Québec (2021)

N° de publication : 3042

